

Art. 3. — L'unité industrielle, objet du présent décret est destinée à l'usinage et au conditionnement du café et du cacao. L'unité sera implantée à San-Pédro.

Art. 4. — Le montant des investissements que la société s'engage à effectuer est de 503.000.000 de francs C.F.A. fonds de roulement y compris aux conditions économiques, financières et fiscales de 1994.

La société Ivoire-Industrie s'engage en outre à réaliser cet investissement dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 5. — La société Ivoire-Industrie s'engage à respecter, pour la réalisation et l'exploitation de l'unité définie à l'article 3 du présent décret, les dispositions de l'article 13 de la loi n° 84-1230 du 8 novembre 1984 susvisée.

La société Ivoire-Industrie s'engage à créer vingt et un emplois permanents ivoiriens dès la première année d'exploitation.

Ces emplois resteront constants jusqu'à l'année de croisière (cinquième année).

La société Ivoire-Industrie s'engage par ailleurs à promouvoir une politique dynamique de formation professionnelle, de promotion sociale et d'ivoirisation du personnel, y compris les cadres dans les délais nécessaires à la formation de personnels ivoiriens qualifiés.

Art. 6. — En cas de non respect des engagements énumérés aux articles 4 et 5 ci-dessus, le présent décret sera rapporté de plein droit.

Art. 7. — La société Ivoire-Industrie bénéficiera au titre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité objet du présent décret et définie à l'article 3 ci-dessus, durant la période d'agrément et dans les conditions définies aux articles 8 à 10 ci-dessous, des mesures d'exonération et d'allègement fiscal prévues au titre II de la loi n° 84-1230 du 8 novembre 1984 susvisée.

Art. 8. — La société Ivoire-Industrie bénéficiera au titre de la réalisation de son programme d'investissement agréé de l'exonération des droits de Douane, de droit fiscal d'entrée et de TVA sur :

— Les matériaux, matériels et équipements nécessaires à la réalisation de l'investissement ;

— Les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 10 % de la valeur C.A.F. de ces équipements.

Art. 9. — Pour toute augmentation de son capital réalisée au titre de son programme d'investissement et pendant la période d'agrément, la société Ivoire-Industrie bénéficiera d'une réduction de moitié des droits d'enregistrement applicables, conformément à l'article 558 du Code général des Impôts.

Art. 10. — Pour l'exploitation de l'unité objet du présent décret et sous réserve qu'une comptabilité régulière permette d'en faire ressortir exactement les montants, la société Ivoire-Industrie est exonérée pendant la période d'agrément, des impôts, droits et taxes suivants :

- Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- Contributions des patentes et des licences ;
- Contributions foncières des propriétés bâties et taxes des biens de mainmorte.

L'exonération des impôts, droits et taxes visés ci-dessus est totale jusqu'à la fin de la troisième année précédant la dernière année de la période d'agrément.

L'exonération est ensuite réduite :

— La deuxième année précédant la dernière année de la période d'agrément, à 75 % des droits normalement dus ;

— L'avant dernière année de la période d'agrément à 50 % des droits normalement dus ;

— La dernière année de la période d'agrément à 25 % des droits normalement dus.

Art. 11. — Le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, le ministre de l'Emploi et de la Fonction publique et le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 juin 1995.

Henri Konan BEDIE

ARRETE n° 54 MIC. du 8 mai 1995 portant libéralisation à l'importation de la farine de froment, de méteil.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 94-410 du 3 août 1994 portant organisation du ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Vu l'arrêté interministériel n° 38 MEFP. / MIC. du 12 mars 1993 portant application du décret n° 93-313 du 11 mars 1993 déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger,

ARRETE :

Article premier. — La farine de froment, de méteil, (nomenclature douanière 11-01-10) est libérée à l'importation.

Art. 2. — Nonobstant cette libéralisation, la farine importée doit respecter les critères minimaux édictés par l'Organisation internationale des Normes (ISO), à savoir :

- Farine de blé tendre issue de la dernière récolte ;
- Teneur en eau inférieure à 14 %, norme ISO 712 ;
- Teneur en protéine (Nx5,7) supérieure à 11 %, norme ISO 1871 ;
- Taux de cendre compris entre 0,50 et 0,60, norme ISO 2171 ;
- Acidité grasse inférieure à 0,50, norme ISO 7305 ;
- Indice de chute de Hagberg compris entre 280 et 320, norme ISO 3093 ;

— Alvéographe de Chopin, norme AFNOR V-03-710 :

* W supérieur à 220 ;

* P/L inférieur à 0,8.

— Interdiction d'utilisation de tout additif, agent chimique ou de blanchiment.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur de la Promotion du Commerce extérieur et le directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 8 mai 1995.

Ferdinand Kacou ANGORA.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 2297 EFP. DGP. SD. 1 du 16 mars 1994. Est constaté à compter du 30 mai 1992, le changement de nom de Mme Doré, née Kaké Monique, mle 131 258-F, professeur certifié, qui s'appelle désormais Mme Ouattara, née Kaké Monique.

ARRETE n° 2679 EFP. DGP. SD. 4 du 21 mars 1994. Est constaté à compter du 25 février 1982, le changement de nom de Mme Oulaïta Gèneviève, mle 036 123-H, attaché du travail et des Lois sociales, catégorie A, grade A3 de 2^e classe 2^e échelon qui s'appelle désormais Mme Nai, née Oulaïta Gèneviève.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 08 MJS. EFP. du 31 mars 1995. — Le présent arrêté a pour objet en application du décret n° 90-1612 du 28 décembre 1990, de déterminer les jours de travail des enseignants en activité à l'Institut national de la Jeunesse et des Sports (INJS), Etablissement public national.

Les jours de travail à l'Institut national de la Jeunesse et des Sports, sont fixés du lundi au samedi inclus.

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE n° 774 MEFP. DGCP. du 29 juin 1995. Sont nommés Fondés de Pouvoirs et reçoivent les affectations suivantes, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Trésorerie départementale de Bondoukou

M. Moustapha Dosso, mle 242 721-E, administrateur des Services financiers de 2^e classe 2^e échelon.

Trésorerie départementale de Bouaké

M. Guibéi Kacou, mle 242 730-K, administrateur des Services financiers de 2^e classe 2^e échelon.

Trésorerie départementale de Daloa

M. Allou Kouamé, mle 239-581-Y, administrateur des Services financiers de 2^e classe 2^e échelon.

Trésorerie départementale d'Abidjan-Nord

M. Offi N'Guessan, mle 234 791-V, administrateur des Services financiers de 2^e classe 2^e échelon.

En application des dispositions du décret n° 69-304 du 4 juillet 1969, et de l'article n° 2219 MEFCP. TP. du 20 décembre 1978, ces Fondés de Pouvoirs sont astreints à constituer chacun un cautionnement de 2.000.000 de francs C.F.A. pour les Fondés de Pouvoirs, des Trésoreries départementales d'Abidjan, à réaliser par versement unique ou par précomptes de l'indemnité mensuelle de responsabilité pécuniaire fixée à 50.000 francs C.F.A. pour les Fondés de Pouvoirs d'Abidjan et à 40.000 francs pour les Fondés de Pouvoirs hors d'Abidjan.

DECISION n° 458 MEFP. DIP. 6 du 20 avril 1995. Une somme de 5.235.000.000 de francs C.F.A. sera mise à la disposition de l'Institut national de la Statistique (INS).

Cette somme qui sera versée sur son compte n° 467 037 252 003 04 ouvert à la Caisse autonome Amortissement, gestion des dépôts est destinée à la couverture des dépenses de la révision des listes électorales.

La dépense est imputée sur la gestion 1995, ligne budgétaire n° 52-52-07-32 « Recensement électoral ».

La présente décision fera l'objet d'une demande de procédure simplifiée.

DECISION n° 515 MEFP. du 5 mai 1995. — Est autorisée la mise en vente en Côte d'Ivoire de 2 996 771 actions de Total-France au prix de 25.400 francs C.F.A.

Les souscriptions sont réservées exclusivement aux salariés de Total-Côte d'Ivoire, Transcogaz Côte d'Ivoire, Ivoirienne de Peintures et Laques. Les règlements seront effectués au comptant, sans faculté de prêt bancaire pour l'acquisition des titres visés.

Les souscriptions réalisées seront représentées par des parts du Fonds commun de Placement créé à cet effet, dénommé « Total-International I ».

« Total International I » fonctionnera conformément à ses statuts et suivant la législation française des plans d'épargne d'entreprise de groupe.